



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Le chef du Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC**

INSTRUCTIONS

VERSEMENT DE CONTRIBUTIONS FEDERALES AUX SERVICES DE PROTECTION DES ROUTES NATIONALES ET DE LEURS PARTIES INTEGRANTES

*Édition 2017 V2.10
ASTRA 76003*

Diffusion

Le document est téléchargeable gratuitement sur le site www.astra.admin.ch.

© ASTRA 2017

Reproduction à usage non commercial autorisée avec indication de la source.

Instructions

concernant le versement de contributions fédérales aux services de protection des routes nationales et de leurs parties intégrantes

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC,

vu l'article 47, alinéa 4, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010),

et en application des articles 7 et 10 de la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (LUMin, RS 725.116.2), et des articles 10 et 12 de l'ordonnance du 7 novembre 2007 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (OUMin, RS 725.116.21),

arrête les instructions suivantes :

Préambule

Les tâches dévolues aux services de lutte contre les incendies, les hydrocarbures et la pollution par des matières chimiques et radioactives sont placées sous l'autorité des cantons.

Il incombe aux cantons de veiller à ce que l'organisation, la formation, l'équipement et les interventions des services de protection affectés aux routes nationales correspondent au niveau des connaissances et de la technique. Ils règlent la collaboration intercantonale par des conventions mutuelles.

A la suite de l'introduction de la RPT le 1^{er} janvier 2008, les routes nationales passent sous la responsabilité et sous la propriété de la Confédération, ce qui implique nécessairement une révision de la réglementation des anciennes « Instructions concernant le versement de contributions fédérales aux services de protection des routes nationales ».

1 Champ d'application

Les présentes instructions règlent l'indemnisation par la Confédération des dépenses des cantons liées aux interventions des services de protection sur les routes nationales.

Les parties intégrantes des routes nationales sont énoncées à l'article 2 ORN.

Les services du feu rattachés aux routes nationales ne sont pas régis par les présentes instructions.

2 Objet

Les services de protection, tels que les services de lutte contre les incendies, les hydrocarbures et la pollution par des matières chimiques et radioactives, prennent toutes les mesures et effectuent tous les travaux indispensables à la sécurité du trafic sur les routes nationales ainsi qu'à la protection des personnes et de l'environnement.

3 Convention

L'Office fédéral des routes OFROU est habilité à conclure des conventions avec les cantons.

4 Indemnisation

4.1 Forme et étendue de l'indemnisation

La Confédération verse les indemnités suivantes :

- Forfaits kilométriques. On distingue entre les forfaits kilométriques accordés aux centres d'intervention contre les incendies et les forfaits kilométriques attribués aux centres de lutte contre les hydrocarbures et la pollution par des matières chimiques et radioactives ;
- Montant de base. Il couvre une partie des frais fixes. Il est inversement proportionnel à la longueur du tronçon de route concerné.

Les forfaits kilométriques comprennent les frais d'investissement et d'exploitation définis dans les annexes I et II. L'OFROU adapte périodiquement ces annexes au niveau des connaissances et de la technique les plus récentes. La Coordination Suisse des Sapeurs-Pompiers (CSSP) est habilitée à déposer des requêtes écrites qui tiennent compte de ces mises à jour.

4.2 Base de calcul

Les documents suivants servent à calculer la longueur des routes nationales cantonales ainsi que les forfaits kilométriques :

- Liste des indications kilométriques à l'intention des services de protection, état au 1^{er} juin de chaque année ;
- Annexes III et IV définissant les forfaits kilométriques et le montant de base dégressif.

Les données doivent être comprises comme kilomètres à l'axe et non comme kilomètres d'intervention. Le nombre de voies de circulation et le volume du trafic sont sans importance pour le calcul des forfaits kilométriques.

Les tronçons attribués aux services du feu rattachés aux routes nationales ne sont pas pris en compte dans le calcul des indemnités.

4.3 Indemnisation pendant la construction de routes nationales

Une indemnité annuelle de CHF 60'000.- est versée à tout centre d'intervention devant être prêt à intervenir en cas d'incendie, pendant la construction de routes nationales, dans des tunnels dépassant une longueur de 300 m.

4.4 Règle transitoire pour les centres d'intervention devenus inutiles

A la suite de l'introduction de la réglementation prévue par la RPT qui définit de nouveaux objectifs de protection et sur la base du décompte 2006, un montant unique, équivalant à deux forfaits annuels pour solde de tout compte, sera versé aux centres d'intervention qui ne desserviront plus les routes nationales.

4.5 Adaptation de l'indemnisation

Les forfaits sont calculés sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation au 1^{er} janvier 2008.

Si le renchérissement annuel cumulé est supérieur à 5 %, l'OFROU adapte les forfaits kilométriques. Les nouveaux forfaits kilométriques sont valables à partir de l'année qui suit l'adaptation. Cette règle de renchérissement ne s'applique pas au montant de base.

La répartition du montant de base est recalculée tous les 5 ans, la première fois le 1^{er} janvier 2013.

4.6 Versement

La totalité des indemnités pour l'année civile concernée est versée au canton en juillet. Le canton répartit les indemnités entre les différents services de protection affectés aux routes nationales.

4.7 Affectation des indemnités

Les indemnités doivent être utilisées pour couvrir les dépenses des services de protection liées aux routes nationales.

5 Exigences requises de la part des centres d'intervention

5.1 Détermination des centres d'intervention

Le canton détermine les centres d'intervention contre les incendies, les hydrocarbures et la pollution par des matières chimiques et radioactives ainsi que leur zone de desserte sur le réseau des routes nationales.

5.2 Objectifs de protection

L'objectif de protection consiste à respecter la durée maximale entre l'alerte et l'arrivée des services de protection sur la place sinistrée. Il est de portée obligatoire, à moins que des prescriptions cantonales ou des exigences liées aux connaissances et à la technique n'imposent une durée plus courte.

L'objectif de protection est de 20 minutes pour les services du feu, de 45 minutes pour les services de lutte contre les hydrocarbures et la pollution par des matières chimiques et radioactives.

L'objectif de protection doit être observé dans 90 % des interventions. Cette prescription tient compte de complications exceptionnelles, telles qu'un éventuel arrêt de la circulation sur le trajet menant au lieu d'intervention, des influences météorologiques sur l'état des routes ou autres.

Pour les régions à faible densité démographique, l'OFROU est habilité à s'écarter, dans le cadre de la convention, des objectifs de protection fixés.

L'objectif de protection ne s'applique pas aux centres de remplacement ou de renfort.

5.3 Formation

Si des tunnels dépassant une longueur de 300 m sont situés dans la zone de desserte d'un service de protection, toutes les forces d'intervention doivent prouver à partir de 2014 qu'elles ont suivi au sein d'un centre de formation certifié une formation spéciale en technique et en tactique d'intervention en tunnel.

6 Contrôle de l'exécution

L'OFROU contrôle par sondages, dans le cadre d'audits, l'utilisation des moyens financiers à affectation obligatoire, l'équipement ainsi que le respect des objectifs de protection. À tout moment il a un droit de regard et d'information. Le canton a l'obligation de mettre les documents significatifs à sa disposition.

L'OFROU peut faire procéder à ce contrôle par des experts externes.

7 Demandes de restitution et réductions

L'OFROU est habilité :

- à exiger la restitution partielle ou complète des indemnités, si celles-ci n'ont pas été utilisées conformément à leur affectation obligatoire ;
- à réduire les forfaits kilométriques, si, en dépit d'un avertissement écrit, les objectifs définis sous chiffre 5.2 n'ont pas été respectés ou si l'équipement requis d'un centre d'intervention est jugé insuffisant.

8 **Entrée en vigueur**

Les présentes instructions, de même que les annexes I à V, entrent en vigueur le 18.12.2007.

Elles annulent et remplacent les instructions du 15 octobre 2002 concernant le versement de contributions fédérales aux services de protection des routes nationales.

**Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC**

Sign. Moritz Leuenberger

ANNEXES I à V

Annexe I Base de calcul pour les centres d'intervention contre les incendies

La liste ci-après présente les frais d'investissement et d'exploitation pour lesquels la Confédération verse une indemnisation et la façon dont celle-ci est calculée (état au 01.01.2008).

Centres d'intervention contre les incendies

Frais d'investissements	Frais (CHF)	Durée d'amortissement (années)	Part des routes nationales	Indemnités annuelles par centre d'intervention (CHF)	Au total 90 centres d'intervention	Converti par km de RN (1726 km*)
Investissements généraux	1'250'000.-			9'900.-	891'000.-	515.-
Part du dépôt du service du feu	1'000'000.-	30	20%	6'600.-		
Part des équipements généraux	120'000.-	15	20%	1'600.-		
Part de l'équipement radio	65'000.-	15	20%	850.-		
Part de la formation de base	65'000.-	15	20%	850.-		
Investissements spéciaux	1'786'000.-			51'800.-	4'662'000.-	2'700.-
Véh. d'intervention rapide (cdt)	60'000.-	15	40%	1'600.-		
Véhicule tonne pompe	600'000.-	15	40%	16'000.-		
Véhicule pionnier	600'000.-	15	40%	16'000.-		
Véhicule de transport	100'000.-	15	40%	2'700.-		
Dispositif d'alarme	150'000.-	15	40%	4'000.-		
Appareils respiratoires à circuit fermé	80'000.-	15	40%	2'100.-		
Caméra thermique	40'000.-	10	40%	1'600.-		
Ventilateur à haut débit	156'000.-	15	75%	7'800.-		
Frais d'exploitation	RN - formation, fonctionnement des appareils respiratoires, service d'exercices, dédommagement pour service de piquet, indemnité pour perte de gain, solde, assurances, coûts d'intervention non couverts, matériel d'entretien et de consommation, forfait			53'380.-	4'804'200.-	2'785.-
Total Centre d'intervention contre les incendies	En moyenne			115'080.-	10'357'200.-	6'000.-
Montant de base dégressif	Pour couvrir les frais fixes liés à un tronçon court, en moyenne			5'555.-	500'000.-	290.-
Adaptation du système numérique de radiocommunication	Participation aux coûts d'exploitation			5'000.-	450'000	253.-

Annexe II Base de calcul pour les centres de lutte contre les hydrocarbures et la pollution par des matières chimiques et radioactives

La liste ci-après présente les frais d'investissement et d'exploitation pour lesquels la Confédération verse une indemnisation et la façon dont celle-ci est calculée (état au 01.01.2008).

Centres de lutte contre les hydrocarbures et la pollution par des matières chimiques et radioactives

Frais d'investissement	Frais (CHF)	Durée d'amortissement (années)	Part des routes nationales en moyenne	Indemnités annuelles par centre d'intervention (CHF)	Au total 40 centres d'intervention	Converti par km de RN (1803 km)
Investissements pour les centres de défense chimique	1'690'000.-			18'300.-	732'000.-	405.-
Part du dépôt de matériel de défense chimique	320'000.-	30	16%	1'700.-		
Véhicule de commandement 2 - 5 t	220'000.-	20	16%	1'800.-		
Véhicule d'intervention chimique 12 - 15 t	450'000.-	20	16%	3'600.-		
Equipement de défense chimique (matériel de protection et de barrage, appareils de mesure et de détection, pompes, collecteurs, matériel électrique, etc.)	600'000.-	10	16%	9'600.-		
Formation en défense chimique	100'000.-	10	16%	1'600.-		
Investissements pour les centres de protection des eaux	1'130'000.-			9'700.-	388'000.-	225.-
Dépôt spécial	320'000.-	30	16%	1'700.-		
Remorque avec barrage pour lac						
Bateau pour la lutte contre les hydrocarbures & bateau à fond plat	800'000.-	20	16%	6'400.-		
Formation spéciale	10'000.-	1	16%	1'600.-		
Frais d'exploitation	134'950.-	1	16%	21'600.-	863'850.-	480.-
Formation des cadres	31'600.-	1	16%	5'100.-		
Dédommagement pour service de piquet	21'100.-	1	16%	3'400.-		
Matériel d'entretien et de consommation	15'800.-	1	16%	2'500.-		
Banque de données des substances dangereuses	12'700.-	1	16%	2'000.-		
Frais de personnel	53'750.-	1	16%	8'600.-		
Total Centre de lutte contre les hydrocarbures et la pollution par des matières chimiques et radioactives	En moyenne			49'600.-	1'983'850.-	1'100.-
Montant de base dégressif	Pour couvrir les frais fixes liés à un tronçon court, en moyenne			7'500.-	300'000.-	166.-

Annexe III Classification des indemnités par canton
Part des services du feu (à l'exclusion des services du feu rattachés aux routes nationales)

Forfait kilométrique et montant de base dégressif

Canton	Longueur de la RN en km, état au 01.01.2020	Montant par tronçon CHF 6'000.- /km	Montant de base dégressif CHF 500'000.-	Total des indemnités (CHF)
ZH	169.9	1'019'400	4'548	1'023'948
BE	277.3	1'663'800	2'786	1'666'586
LU	57.6	345'600	13'415	359'015
*UR	47.3	283'800	16'336	300'136
SZ	54.4	326'400	14'204	340'604
OW	32.1	192'600	24'071	216'671
NW	23.3	139'800	33'162	172'962
GL	26.4	158'400	29'268	187'668
ZG	24.9	149'400	31'031	180'431
FR	89.5	537'000	8'633	545'633
SO	45.0	270'000	17'171	287'171
BS	8.9	53'400	86'818	140'218
BL	71.7	430'200	10'777	440'977
SH	13.5	81'000	57'236	138'236
AR	11.2	67'200	36'020	103'220
AI	4.3	25'800	13'830	39'630
SG	161.8	970'800	4'776	975'576
*GR	219.0	1'314'000	3'528	1'317'528
AG	97.4	584'400	7'933	592'333
TG	78.1	468'600	9'893	478'493
*TI	135.4	812'400	5'707	818'107
VD	199.1	1'194'600	3'881	1'198'481
VS	184.6	1'107'600	4'186	1'111'786
NE	66.2	397'200	11'672	408'872
GE	22.0	132'000	35'122	167'122
JU	55.2	331'200	13'998	345'198
Total	2'176.1	13'056'600	500'000	13'556'600

Remarque : *) à l'exclusion des tronçons desservis par les services du feu rattachés aux routes nationales.

Annexe IV Classification des indemnités par canton
Part des services de lutte contre les hydrocarbures et la pollution par des matières chimique et radioactives

Forfait kilométrique et montant de base dégressif

Canton	Longueur de la RN en km, état au 01.01.2020	Montant par tronçon CHF 1100.-/km	Montant de base dégressif CHF 300'000.-	Total des indemnités (CHF)
ZH	169.9	186'890	2'767	189'657
BE	277.3	305'030	1'695	306'725
LU	57.6	63'360	8'162	71'522
UR	71.4	78'540	6'584	85'124
SZ	54.4	59'840	8'642	68'482
OW	32.1	35'310	14'645	49'955
NW	23.3	25'630	20'177	45'807
GL	26.4	29'040	17'807	46'847
ZG	24.9	27'390	18'880	46'270
FR	89.5	98'450	5'253	103'703
SO	45.0	49'500	10'447	59'947
BS	8.9	9'790	52'822	62'612
BL	71.7	78'870	6'557	85'427
SH	13.5	14'850	34'823	49'673
AR	11.2	12'320	21'916	34'236
AI	4.3	4'730	8'414	13'144
SG	161.8	177'980	2'906	180'886
GR	247.8	272'580	1'897	274'477
AG	97.4	107'140	4'827	111'967
TG	78.1	85'910	6'019	91'929
TI	164.0	180'400	2'867	183'267
VD	199.1	219'010	2'361	221'371
VS	184.6	203'060	2'547	205'607
NE	66.2	72'820	7'101	79'921
GE	22.0	24'200	21'369	45'569
JU	55.2	60'720	8'517	69'237
Total	2'257.6	2'483'360	300'000	2'783'362

Annexe V Classification des indemnités par canton
Part de l'adaptations du système numérique de radiocommunication

Forfait kilométrique

Canton	Longueur de la RN en km, état au 01.01.2020	Montant Polycom
ZH	169.9	39'038
BE	277.3	63'715
LU	57.6	13'235
UR	47.3	10'868
SZ	54.4	12'499
OW	32.1	7'376
NW	23.3	5'354
GL	26.4	6'066
ZG	24.9	5'721
FR	89.5	20'564
SO	45.0	10'340
BS	8.9	2'045
BL	71.7	16'474
SH	13.5	3'102
AR	11.2	2'573
AI	4.3	988
SG	161.8	37'177
GR	219.0	50'319
AG	97.4	22'379
TG	78.1	17'945
TI	135.4	31'111
VD	199.1	45'747
VS	184.6	42'415
NE	66.2	15'211
GE	22.0	5'055
JU	55.2	12'683
Total	2'176.1	500'000

Liste des modifications

Édition	Version	Date	Modifications
2007	2.10	01.01.2020	Corrections des annexes III à V selon l'arrêté fédéral sur le réseau des RN.
2007	2.00	01.01.2016	Corrections formelles des annexes III et IV. Annexe V nouvelle.
2007	1.00	18.12.2007	Entrée en vigueur de l'édition 2007 (version originale en allemand).

